

Visa CF H 004
22 - 02 - 2011

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la Loi n°061-2008/AN du 27 Novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;
- Sur rapport du Ministre des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 septembre 2010 ;

DECRETE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le présent décret, pris en application de la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, définit les méthodes et procédures applicables par l'Autorité de régulation en matière de planification, de gestion et d'affectation des ressources de numérotation.

Article 2 : Pour l'application du présent décret, les termes définis à l'article 2 de la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 ont le sens qui leur y est donné.

Par ailleurs, aux termes du présent décret, on entend par Loi, lorsque ce terme commence par une majuscule, la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso.

Chapitre II : Planification des ressources de numérotation

Article 3 : L'Autorité de régulation planifie les évolutions du plan national de numérotation dans le respect des principes figurant aux articles 92 à 94 de la Loi.

A cet effet, l'Autorité réalise au moins une fois tous les cinq (5) ans une étude visant à évaluer la capacité du plan de numérotation existant à satisfaire les besoins prévisibles au cours des dix (10) prochaines années. Si elle constate un accroissement plus rapide que

prévu de l'utilisation des ressources du plan, l'Autorité de régulation peut décider d'anticiper le lancement de cette étude.

Les conclusions de cette étude et les aménagements envisagés sont présentés dans le cadre d'un appel public à commentaire. L'Autorité de régulation arrête le plan finalisé en tenant compte des commentaires pertinents reçus.

Article 4 : L'Autorité de régulation tient compte, pour la définition des évolutions du plan de numérotation, des dispositions communautaires et des dispositions arrêtées en coopération avec les autres autorités nationales de régulation de l'espace UEMOA et CEDEAO en vue de permettre, à terme, une harmonisation des plans de numérotation dans la sous-région, en particulier :

- a) l'intégration des bases de données nationales pour l'attribution de numéros au sein de bases de données communes ;
- b) l'adoption de numéros d'appels communs pour les services d'urgence en complément des numéros existants.

Article 5 : Lorsque les évolutions du plan de numérotation imposent une modification des numéros attribués et en particulier dans le cas d'augmentation du nombre de chiffres, l'Autorité de régulation met en œuvre les mesures nécessaires afin de minimiser la gêne occasionnée aux utilisateurs. En particulier elle s'assure que :

- a) les opérateurs et le public sont informés suffisamment à l'avance de la date et des modalités pratiques de la modification ;
- b) les opérateurs réalisent les aménagements techniques éventuellement nécessaires pour assurer le traitement correct des numéros modifiés et pour informer leurs clients en cas d'erreur de numérotation.

Les modifications importantes du plan de numérotation sont planifiées par l'Autorité de régulation, en coopération avec les opérateurs, au moins un (1) an avant la date prévue pour leur mise en œuvre.

Chapitre III : Procédures de réservation et d'attribution des ressources de numérotation

Article 6 : L'attribution des ressources de numérotation comporte deux (02) phases successives : la réservation et l'attribution.

La procédure de réservation a pour objet d'étudier la faisabilité des demandes de ressources de numérotation disponibles auprès de l'Autorité de régulation. Dans ce cas, les demandes acceptées donnent lieu à l'attribution du préfixe pour l'opérateur demandeur.

La demande de réservation peut porter :

- soit sur un numéro ou un bloc de numéros. Dans ce cas, les demandes acceptées donnent lieu à l'attribution immédiate des ressources demandées ;

- soit sur un préfixe d'opérateur. Dans ce cas les demandes acceptées donnent lieu à la réservation du préfixe pour l'opérateur demandeur.

L'Autorité de régulation examine toute demande de réservation de capacité de numérotation si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la demande associée à un formulaire publié par l'Autorité de régulation est adressée à celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par remise contre avis de réception ; elle est datée et signée par la personne souhaitant exploiter la capacité de numérotation ou par son représentant ;
- b) le demandeur qui représente une personne physique ou morale spécifie son titre et justifie son mandat ;
- c) la demande contient le nom du demandeur, son adresse complète et, le cas échéant, l'adresse d'exploitation ;
- d) les frais de dossier destinés à couvrir l'examen de la demande de réservation sont payés à l'avance ;
- e) la demande contient toutes les informations prévues à l'article 8 ci-dessous.

Article 7 : Afin de permettre à l'Autorité de régulation d'examiner la demande selon les critères énumérés à l'article 10 ci-dessous, le demandeur doit mettre à sa disposition, les informations suivantes qui seront considérées comme confidentielles :

- a) une énumération claire du type et de la quantité de capacité de numérotation souhaitée ;
- b) une description détaillée des :
 - services et applications utilisant cette capacité de numérotation ;
 - éléments de réseau techniques et leurs relations réciproques ;
 - principes de routages à mettre en œuvre ;
 - besoins futurs de capacité de numérotation ;
 - principes de tarification, dans le cas de numéros à tarification spéciale ;
 - principes que le demandeur mettra en œuvre pour attribuer la capacité de routage obtenue à ses utilisateurs finals.
- c) une note démontrant qu'il n'existe pas d'alternative technique et/ou commerciale valable que d'exploiter ces services et ces applications avec la capacité de numérotation demandée ;
- d) une présentation de l'évolution dans le temps de l'information demandée sous l'alinéa b) ;
- e) la preuve que le demandeur satisfait aux dispositions de la Loi.

Article 8 : Les demandes des opérateurs titulaires d'une licence individuelle pour l'exploitation d'un réseau ou service de communication électronique sont formulées sous une forme simplifiée. Les demandes simplifiées présentent les informations suivantes :

- a) une énumération claire du type et de la capacité de numérotation souhaitée pour chaque service concerné ;
- b) une projection des besoins des services objets de la licence individuelle ;
- c) les principes de gestion par le demandeur des capacités de numérotation allouées, notamment les mesures prises pour éviter le gaspillage des ressources.

Article 9 : L'Autorité de régulation évalue la demande sur la base des critères suivants :

- a) la bonne gestion de la capacité de numérotation considérée comme une ressource limitée ;
- b) la nécessité de disposer d'une capacité de numérotation suffisante pour anticiper les besoins futurs, y compris au titre des engagements pris aux plans régional et international ;
- c) les contraintes d'optimisation des plans de numérotation des différents demandeurs ;
- d) les réservations et attributions déjà obtenues ;
- e) les limitations techniques et pratiques ;
- f) l'impact sur les plans de numérotation d'autres demandeurs ;
- g) les frais éventuels pour les autres opérateurs et prestataires ;
- h) les contraintes de routage éventuelles ;
- i) les principes de tarification ;
- j) les aspects géographiques ;
- k) les alternatives possibles ;
- l) les intérêts des utilisateurs finals y compris la facilité d'utilisation ;
- m) les exigences spécifiques des services de secours ;
- n) l'impact commercial et concurrentiel.

Article 10 : La capacité de numérotation ne peut être réservée que si les principes figurant dans la Loi et dans le présent décret sont respectés.

Si l'Autorité de régulation estime que la demande est incomplète ou si elle souhaite des renseignements ou éclaircissements complémentaires, elle en informe le demandeur. Celui-

ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter les compléments d'information demandés. Si à l'issue de cette période le demandeur n'a pas complété ou modifié sa demande, celle-ci est rejetée d'office.

Article 11 : L'Autorité de régulation doit notifier sa décision au demandeur dans un délai de deux (2) mois au plus après la date de réception de la demande. Ce délai est augmenté, le cas échéant, du temps nécessaire pour la fourniture par le demandeur des informations complémentaires nécessaires à l'Autorité de régulation.

Article 12 : L'Autorité instruit les demandes selon le principe du premier arrivé premier servi.

Toutefois, certaines catégories de numéros peuvent faire l'objet d'une procédure exceptionnelle afin de garantir l'accès des opérateurs aux ressources de numérotation sur une base transparente, objective et non discriminatoire.

L'Autorité de régulation peut :

- a) attribuer la ressource pour une durée limitée ;
- b) attribuer la ressource pour une durée illimitée ;
- c) n'attribuer qu'une partie de la ressource demandée ;
- d) attribuer les numéros spéciaux dont la rareté leur confère une valeur élevée par mise aux enchères ;
- e) refuser l'attribution de la ressource.

En tout état de cause, les réservations et attributions de numéros doivent être neutres vis-à-vis des technologies, non discriminatoires et compatibles avec la portabilité des numéros.

Article 13 : Le refus de réservation est motivé par l'Autorité de régulation. Il ne donne pas droit à un remboursement des frais de dossier.

Article 14 : Lorsque l'Autorité de régulation accède à la demande, la capacité de numérotation est réservée. La capacité de numérotation réservée ne peut être attribuée qu'au demandeur initial et aux fins spécifiées dans sa demande.

Article 15 : Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de notification de la réservation pour s'acquitter, selon le cas, de la redevance d'attribution des numéros ou blocs de numéros demandés ou de la redevance de réservation d'un préfixe.

Article 16 : La réservation peut être annulée par le demandeur lui-même. La réservation expire automatiquement un an après la date de réservation si durant cette période aucune attribution effective ou prolongation n'est intervenue.

Article 17 : L'attribution d'une ressource en numérotation est la décision prise par l'Autorité, après examen de la demande, d'accorder à un demandeur le droit d'utiliser la ressource désignée. La demande d'attribution peut porter, soit sur un numéro, soit sur un bloc de numéros. Les numéros sont en principe attribués pour le long terme. Il est toutefois possible :

- a) de changer ou de retirer un numéro ou un bloc de numéros pour des motifs opérationnels ou en cas de modification du plan national de numérotation ;
- b) d'attribuer des numéros à titre provisoire, pour une durée ne dépassant pas six (06) mois, si cela ne nuit pas à la bonne utilisation des ressources disponibles.

Article 18 : L'Autorité de régulation attribue aux exploitants, dans les mêmes conditions, les codes utilisés pour l'acheminement des communications, notamment les codes de points sémaphores nécessaires pour l'interconnexion des réseaux téléphoniques aux plans international et national.

Article 19 : L'attributaire est tenu de respecter l'ensemble des conditions d'utilisation de la ressource attribuée, telles que définies par la réglementation applicable, les décisions de l'Autorité de régulation et, le cas échéant, les conditions particulières figurant dans la décision de réservation. En particulier, l'attributaire est tenu de :

- a) utiliser la capacité de numérotation attribuée uniquement pour les objectifs spécifiés dans la demande initiale ;
- b) contrôler l'utilisation de toute ressource dont la gestion est déléguée à un opérateur ou prestataire tiers ;
- c) verser les redevances annuelles associées aux ressources attribuées ou réservées, conformément aux dispositions réglementaires applicables ;
- d) tenir une statistique sur l'utilisation de la capacité attribuée et la remettre au moins une fois par an à l'Autorité de régulation selon les règles que celle-ci définira.

Article 20 : L'attribution de numéros ou blocs de numéros ou la réservation d'un préfixe prennent effet à la date de versement par le demandeur de la redevance applicable pour l'année en cours ou, en cas d'attribution temporaire, pour la période d'utilisation des ressources.

Chapitre IV : Utilisation d'une ressource de numérotation par un opérateur tiers

Article 21 : Le titulaire d'une ressource de numérotation peut confier à un autre opérateur, l'affectation de cette ressource au client final. On distingue alors l'opérateur « attributaire » auquel la ressource est attribuée de l'opérateur « dépositaire » qui affecte la ressource aux clients finals.

Article 22 : La délégation de gestion à un opérateur « dépositaire » n'est possible que sous les conditions suivantes :

- a) l'opérateur « dépositaire » a déclaré auprès de l'Autorité de régulation l'activité nécessitant l'exploitation de la ressource concernée ;
- b) l'opérateur « attributaire » a notifié à l'Autorité de régulation, par courrier recommandé avec accusé de réception, la ou les ressources qui sont mises à disposition de l'opérateur « dépositaire » ainsi qu'un descriptif du service qui

sera fourni par l'intermédiaire de cette ou de ces ressources. Cette notification doit intervenir préalablement à la contractualisation effective de la mise à disposition entre l'opérateur « attributaire » et l'opérateur « dépositaire » ;

- c) une copie du contrat entre les deux parties a été communiquée à l'Autorité de régulation. L'Autorité de régulation peut exiger, dans un délai de trente (30) jours à compter de la communication de ce contrat, que les parties y apportent des modifications afin de le mettre en conformité avec les règles d'utilisation des ressources attribuées.

Article 23 : Dans le cas d'une ressource attribuée par bloc, la mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur toute partie de la ressource.

Article 24 : Le respect de toutes les obligations associées à l'attribution d'une ressource reste de la responsabilité de l'opérateur attributaire.

Les opérateurs concernés par la mise à disposition doivent de plus garantir le droit à la portabilité pour les utilisateurs finals.

Chapitre V : Transfert de capacités de numérotation

Article 25 : La demande d'autorisation de transfert d'une ressource attribuée, assortie d'un accord signé par l'attributaire initial et le bénéficiaire final, est déposée auprès de l'Autorité de régulation, par le bénéficiaire final de l'attribution dans les formes et conditions prévues par le chapitre III du présent décret.

Chapitre VI : Retrait des capacités de numérotation

Article 26 : Dans le cas d'un retrait de capacités de numérotation à la demande du titulaire, celui-ci avertit l'Autorité de régulation, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'une copie de la demande de déprogrammation de la ressource dans les réseaux des autres opérateurs, qu'il met fin au service et souhaite restituer la ressource de numérotation correspondante. La ressource n'est plus soumise à redevance à compter du jour de la réception du courrier. L'abrogation de la décision d'attribution de la ressource correspondante est alors notifiée au titulaire.

Article 27 : Lorsque les ressources ne sont pas utilisées conformément à leurs conditions d'attribution et d'utilisation, ou si une part significative de la ressource reste inutilisée, l'Autorité de régulation peut prononcer le retrait total ou partiel des capacités attribuées.

Article 28 : Une ressource dont le retrait a été prononcé redevient libre mais ne peut faire l'objet d'une nouvelle attribution avant six mois sauf si le demandeur est l'ancien attributaire. Dans le cas où la ressource a été retirée pour mauvaise utilisation en application de l'article 24 ci-dessus, elle ne peut faire l'objet d'une nouvelle attribution avant six (06) mois quel que soit le demandeur.

Chapitre VII : Portabilité des numéros

Article 29 : L'Autorité de régulation procède périodiquement à des études de marché en vue d'identifier les catégories de consommateurs susceptibles de demander à bénéficier de la portabilité des numéros.

Article 30 : En cas de besoin clairement identifié, l'Autorité de régulation élabore, en concertation avec les acteurs du marché et les associations de consommateurs, un plan de mise en œuvre de la portabilité définissant notamment les modalités techniques, contractuelles et réglementaires et les aménagements éventuels à apporter au plan national de numérotation.

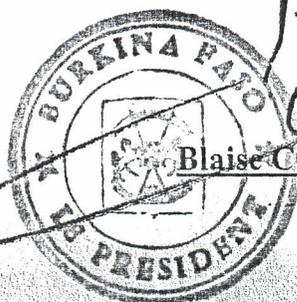
Article 31 : Les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros sont adoptées par décision de l'Autorité de régulation, après concertation avec les opérateurs.

Chapitre VIII : Dispositions finales

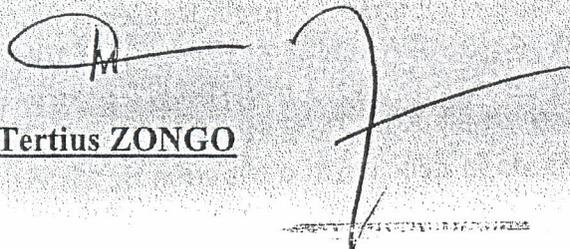
Article 32 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 33 : Le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication et le Ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ouagadougou, le 28 février 2011

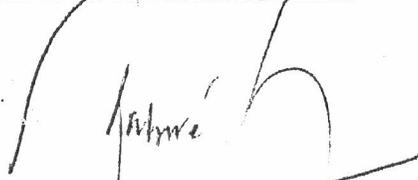


Le Premier Ministre



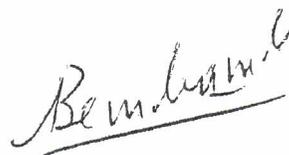
Tertius ZONGO

Le Ministre des postes et des technologies
de l'Information et de la communication



Noël KABORE

Le Ministre de l'économie
et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA